



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Madame, Monsieur,

Vous avez été informé(e) d'une attaque informatique qui a conduit à l'infection de votre système d'information par le programme malveillant Qbot/Qackbot.

Le parquet de Paris, section J3, a saisi l'OCLCTIC d'une enquête des chefs d'atteintes aux STAD aggravées, participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement (n° de parquet : 22109001168).

Vous avez la possibilité de déposer plainte en utilisant le formulaire ci-après de lettre-plainte sans avoir à vous rendre dans un commissariat ou une gendarmerie, en l'adressant par courriel à l'adresse :

dnpj-sdlc-plainteqakbot@interieur.gouv.fr

Ce formulaire doit être rempli par voie informatique, ni imprimé ni rempli manuellement.

Concernant votre préjudice, celui-ci peut inclure les coûts de remédiation / remise en état de votre système, le cas échéant.

Les informations que vous fournissez seront traitées par la Direction Nationale de la Police Judiciaire sise 11 rue des Saussaies, Paris 8^e dans le cadre de la procédure en cours.

Vos données seront conservées le temps de la procédure.

Pour exercer vos droits d'accès, de rectification, de limitation et d'effacement, vous pouvez vous adresser au Correspondant du délégué ministériel à la protection des données de la Direction Nationale de la Police Judiciaire à l'adresse postale suivante : 11 rue des Saussaies, Paris 8^e.

Ce traitement est contrôlé par le délégué ministériel à la protection des données du ministère de l'intérieur (Délégué ministériel à la protection des données - Ministère de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08). Vous

pouvez aussi déposer une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07).

Dispositions de l'article 10-2 du Code de Procédure Pénale :

Les victimes d'infractions pénales ont le droit :

1° D'obtenir la réparation de leur préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, une

mesure de justice restaurative ;

2° De se constituer partie civile soit dans le cadre d'une mise en mouvement de l'action publique par le parquet, soit par la voie d'une

citation directe de l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou d'une plainte portée devant le juge d'instruction ;

3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles peuvent choisir ou qui, à leur demande, est

désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles

remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;

4° D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux

victimes ;

5° De saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux

articles 706-3 ou 706-14 du présent code ;

6° D'être informées sur les mesures de protection dont elles peuvent bénéficier, notamment les ordonnances de protection prévues au

titre XIV du livre 1er du code civil. Les victimes sont également informées des peines encourues par les auteurs des violences et des

conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées ;

7° Pour les victimes qui ne comprennent pas la langue française, de bénéficier d'un interprète et d'une traduction des informations

indispensables à l'exercice de leurs droits ;

8° D'être accompagnées chacune, à leur demande, à tous les stades de la procédure, par leur représentant légal et par la personne

majeure de leur choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente ;

9° De déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci.

